PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 10 décembre 2024

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2024

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**SA Soufflet Agriculture**

rue de la Merlette
77260 Sept-Sorts

Références : E/24-2738
Code AIOT : 0006509007

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2024 dans l'établissement SA Soufflet Agriculture implanté 6-10 rue de la Merlette 77260 Sept-Sorts. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( https://www.georisques.gouv.fr/ ).

La visite vise à vérifier la situation administrative du site et la réalisation du contrôle périodique des installations.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SA Soufflet Agriculture
- 6-10 rue de la Merlette 77260 Sept-Sorts
- Code AIOT : 0006509007
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SA SOUFFLET Agriculture exploite sur la commune de Sept-Sorts une installation de stockage de céréales. Le site comporte également deux séchoirs à céréales.

La société SOUFFLET Agriculture est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2IC 204 autorisant la SA SAF Thominet à poursuivre l'exploitation d'un silo de stockage de céréales, à Sept-Sorts, Zone industrielle de Sept-Sorts.

Par courrier préfectoral en date du 7 janvier 2004, Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne a pris acte du déclassement des installations du site, passant du régime de l'autorisation à la déclaration, et a indiqué à l'exploitant que l'arrêté préfectoral n° 92 DAE 2IC 204 s'applique comme un arrêté individuel de prescriptions spéciales. La situation administrative a été mise à jour comme suit :

| Activités | Nouvelle rubrique | Quantité/volume | Régime |
|---|---|---|---|
| Silo de stockage de céréales | 2160 | 14 793 $m^3$ | Déclaration avec contrôle périodique |
| Installations de combustion au gaz naturel | 2910 | 14,15 MW | Déclaration avec contrôle périodique |

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1) | Proposition de délais |
|---|---|---|---|---|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement, article R. 512-54 | Demande d'action corrective | 2 mois |
| 2 | Contrôle périodique | Code de l'environnement, article R. 512-55 | Demande de justificatif à l'exploitant | 4 mois |
| 5 | Stockage des poussières | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7 | Demande de justificatif à l'exploitant | 1 mois |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|---|---|---|---|
| 3 | Contrôle périodique | Code de l'environnement, article R. 512-57 | Sans objet |
| 4 | Contrôle périodique | Code de l'environnement, article R. 512-59-1 | Sans objet |

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection des installations classées a constaté que les conditions d'exploitation étaient globalement satisfaisantes au regard des prescriptions contrôlées.

Les activités de séchage de céréales étant connexes à l'activité de stockage relevant de la rubrique 2160, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une demande de mise à jour de la situation administrative relative à la suppression de la rubrique 2910.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées reste en attente du rapport du contrôle périodique complémentaire et de la levée des non-conformités majeures constatées lors du contrôle périodique du 15 novembre 2023. Elle reste également en attente des justificatifs de

vidange de la chambre à poussières et du maintien des bonnes conditions de stockage de ces dernières.

**2-4) Fiches de constats**

**N° 1 :** Situation administrative

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-54 |
| **Thème(s) :** Situation administrative, Situation administrative |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.<br><br>II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.<br>S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration. Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.<br><br>III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant a indiqué que le site dispose de 10 cellules verticales de capacité unitaire de 700 tonnes et 6 cellules verticales de capacité unitaire de 450 tonnes, soit environ 13 857 $m^3$ (en se basant sur une masse volumique de 0,7 t/$m^3$ pour les céréales). Cette capacité est cohérente avec la capacité déclarée.<br><br>Le jour de l'inspection, le site disposait de 6458 tonnes de maïs, 450 tonnes de blé et de 27 tonnes de tournesol.<br><br>L'inspection des installations classées a constaté la présence de stockage d'engrais. L'exploitant a indiqué que le site disposait de 2 cellules de capacité unitaire de 80 tonnes.<br><br>L'état des stocks présenté le jour de l'inspection indiquait la présence de :<br>• 40 kg d'ammonitrate 33,5%,<br>• 775 kg d'engrais simples et engrais composés dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium était inférieure à 24,5 %,<br>• environ 6 tonnes de produits phytosanitaires.<br><br>Ces quantités restent inférieures aux seuils de classement des activités relevant de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. |

Le site collecte les bidons vides et nettoyés ainsi que des sacs de semence vide apportés par des tiers. Les quantités constatées sur site étaient inférieures à 100 $m^3$, seuil de classement au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Aucun stockage d'engrais liquide n'a été constaté sur le site.

Par ailleurs, dans sa déclaration, l'exploitant a indiqué la présence de 2 séchoirs d'une puissance totale de 14,15 MW. Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un seul séchoir était en fonctionnement, le deuxième n'était plus utilisé du fait de sa capacité très réduite.

L'inspection des installations classées a indiqué à l'exploitant que l'activité de séchage de céréales est connexe à l'activité de stockage de céréales relevant de la rubrique 2160, de sorte que les séchoirs n'ont plus à être classés sous la rubrique 2910. Aussi la situation administrative relative au séchage de céréales doit être mise à jour ainsi que les nouvelles conditions d'exploitation des séchoirs (nombre, puissance, capacités).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Suite n°20241114-1 : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées une demande de mise à jour de la situation administrative en demandant la suppression de la rubrique 2910 et en mettant à jour les conditions d'exploitation des séchoirs de céréales (nombre, capacité, puissance).**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N°** 2 **:** Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-55

**Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9.

Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Constats :**

L'exploitant a transmis, le jour de l'inspection, le rapport du dernier contrôle périodique relatif à la rubrique 2160-b qui a été réalisé le 15 novembre 2023. Le rapport indique 3 non-conformités majeures et 1 autre non-conformité.

Ce contrôle a été réalisé sur la base des prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 92 DAE 2IC 204 ainsi que l'arrêté ministériel 28/12/07 relatif aux prescriptions générales applicables aux

| |
|---|
| installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160.<br><br>Une demande d'un contrôle complémentaire auprès de l'organisme de contrôle a été formulée le 5 avril 2024. Au jour de la rédaction du présent rapport, la date dudit contrôle n'est toujours pas arrêtée. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Suite n°20241114-2 : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, dans un premier temps, la date retenue pour le contrôle complémentaire et, par la suite, le rapport de ce contrôle dès qu'il sera disponible.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 4 mois |

**N°** 3 **:** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-57 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :**<br><br>I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").<br><br>II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation. |
| **Constats :**<br><br>L'exploitant respecte la fréquence de 5 ans pour la réalisation du contrôle périodique. Le dernier contrôle a été effectué en 2023, le précédent en 2018. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |

**N°** 4 **:** Contrôle périodique

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Code de l'environnement, article R. 512-59-1 |
| **Thème(s) :** Autre, Contrôle périodique |
| **Prescription contrôlée :** |

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :
1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;
2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;
3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

**Constats :**

Un contrôle complémentaire a bien été sollicité le 5 avril 2024 suite au dernier contrôle périodique réalisé le 15 novembre 2023 qui a relevé 3 non-conformités majeures.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N°** 5 **:** Stockage des poussières

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 7.7

**Thème(s) :** Risques chroniques, condition de stockage de poussières

**Prescription contrôlée :**

Les poussières ainsi que les produits résultant du traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination ou d'utilisation :
- soit dans des capacités extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers ;
- soit dans des cellules ou boisseaux - découplés et éventés - intégrées au silo, mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des stockages ou des organes de transport) ;
- soit conditionnés en sacs fermés, stockés en masse à l'extérieur des installations, comme prévu

| |
|---|
| au point 3.5 ;<br>- soit dans des bennes convenablement bâchées ou capotées, de façon à éviter la formation d'un nuage de poussières.<br>Pour les nouveaux silos, les stockages de poussières sont réalisés à l'extérieur.<br><br>**Objet du contrôle :-** vérification des conditions de stockage des poussières : localisation, éventage/découplage, conditionnement en sacs ou en bennes étanches (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure). |
| **Constats :**<br><br>L'inspection des installations classées a constaté que les poussières issues de stockage de céréales sont collectées dans une chambre à poussière (caisson). Par ailleurs, le jour de l'inspection, il a été constaté que cette chambre était saturée et commençait à déborder.<br><br>L'exploitant a indiqué que la vidange de cette chambre ainsi qu'un nettoyage du site seraient réalisés en fin de journée. Les justificatifs seraient transmis à l'inspection des installations classées les jours suivants. Au jour de la rédaction du présent rapport, aucun justificatif n'a été transmis. |
| **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**<br><br>**Suite n°20241114-3 : Le justificatif des bonnes conditions de stockage des poussières doit être transmis à l'inspection des installations classées.** |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant |
| **Proposition de délais :** 1 mois |